

Règlement de visite

Contenu

Accès au musée	1
Vestiaire	3
Comportement général des visiteurs.....	4
Dispositions relatives aux groupes.....	5
Prises de vues, enregistrements, copies et enquêtes	6
Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment.....	7

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Musée d'art et d'histoire du Judaïsme ainsi que, sauf dispositions particulières :

- aux personnes autorisées à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère au musée, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Accès au musée

Article 2

Le musée est ouvert tous les jours sauf le lundi et certains jours fériés ou certaines fêtes religieuses. Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- du mardi au vendredi de 11 h à 18 h ; pour les groupes, sur réservation, de 9 h 30 à 18 h, et pour les groupes scolaires sur réservation, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h ;
- le samedi et dimanche de 10 h à 18 h ; pour les groupes, sur réservation, de 10 h à 13 h pour les expositions temporaires et toute la journée pour la collection permanente.
- pendant les expositions temporaires, l'ouverture du musée est prolongée le mercredi jusque 21 h et le samedi, dimanche et les jours fériés jusque 19 h.

Article 3

Le montant du droit d'entrée dans le parcours de la collection permanente et dans les salles d'exposition temporaire fait l'objet d'un billet jumelé de 10 € au plein tarif ou de 7 € en tarif réduit. Le tarif réduit est réservé aux titulaires de cartes famille nombreuse, aux 18-25 ans résidant hors de l'Union européenne et aux Amis du Louvre. Les 18-25 ans résidents européens qui souhaitent visiter l'exposition temporaire acquittent un tarif de 5 € ; ils bénéficient de l'accès gratuit au parcours de la collection permanente.

Le premier samedi du mois, entre octobre et juin, l'accès à la collection permanente est gratuit pour tous. Ce jour là, il est possible de visiter l'exposition temporaire en cours en acquittant 8€ au plein tarif ou 5€ au tarif réduit.

Un audioguide de la collection permanente est proposé gratuitement en six langues. Le bénéfice du tarif réduit et de la gratuité est accordé sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

La gratuité est accordée aux titulaires de la carte Amis du mahJ, de la carte Culture, aux moins de 18 ans, aux conservateurs du Patrimoine, aux titulaires de la carte Icom, aux journalistes, aux étudiants en art, en histoire, en sciences religieuses, aux artistes plasticiens adhérents à la Maison des artistes, aux enseignants sur présentation du Pass éducation, aux porteurs de la carte de conférenciers nationaux, de guides interprètes et de professionnels du tourisme de CDT Ile-de-France, aux parlementaires, aux personnels de la Ville de Paris, aux conseillers de Paris et des arrondissements, aux mutilés de guerre et aux personnes en situation de handicap et leur accompagnateur, aux demandeurs d'emploi et aux allocataires des minima sociaux.

Des partenariats avec d'autres institutions peuvent ajouter ponctuellement à cette liste des bénéficiaires de gratuité ou de réduction de droit d'entrée pour la collection et les expositions.

Article 4

L'entrée et la circulation dans le musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité :

- délivré à la caisse ou acheté à l'avance ;
- attestant de la réservation pour les groupes ;
- ou tout laissez-passer, badge délivré par le musée.

Le billet est valable pour la date et le créneau choisis au moment de son achat. Les porteurs de Paris Museum Pass ou de billets vendus sans horaire (billets vendus en nombre) doivent réserver en ligne un « créneau pour visiteur avec billet » pour accéder aux espaces.

En période d'exposition temporaire, lorsque le billet est horodaté, l'horaire de la visite correspond à l'entrée dans l'exposition temporaire, possible jusqu'à 30 minutes après l'heure indiquée. L'accès aux autres espaces - collection, foyer, galerie contemporaine - est libre sur la journée, sans contrainte horaire mais sous réserve des jauges à respecter dans chaque espace. Au-delà de l'horaire réservé pour la visite de l'exposition (plus de 30 minutes de retard), le visiteur peut réserver en ligne un « créneau pour visiteur avec billet » gratuit pour le même jour et dans la limite des places disponibles.

La fermeture de certaines salles du musée ne donne pas droit au remboursement du ticket.

Article 5

Les fauteuils roulants, les chiens-guides ainsi que les voitures d'enfants légères et peu encombrantes sont autorisés dans le musée.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tiers par ces véhicules. Ne sont pas admis les landaus, les sacs à dos volumineux, les porte-bébés à armature métallique. Les petits sacs à dos doivent être portés à la main et sur le ventre afin de ne pas risquer d'heurter une œuvre ou un objet

Article 6

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes ou des munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;

- tous les objets lourds, encombrants, nauséabonds ;
- des œuvres d'art ou des objets d'antiquité ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle ;
- des aliments ou des boissons.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que sur autorisation du directeur.

Article 7

Le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

Article 8

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du musée.

Article 9

La vente des billets est suspendue 45 minutes avant la fermeture du musée. L'accès aux salles est suspendu 30 minutes avant la fermeture. Les mesures d'évacuation des salles commencent 10 minutes avant la fermeture. Elles peuvent être anticipées pour la sécurité des visiteurs, notamment en cas de forte affluence.

Vestiaire

Article 10

Un vestiaire réservé aux visiteurs du musée est mis gratuitement à leur disposition pour y déposer vêtements, cannes, parapluies, sacs. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque. Des sièges pliants, porte-bébés, table à langer, fauteuil roulant, sont à la disposition des visiteurs, sous leur responsabilité. Le vestiaire peut être fermé pour des raisons sanitaires.

Article 11

L'accès aux salles est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes dont le bout n'est pas protégé ; les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou handicapées ;
- des parapluies, sauf s'ils peuvent être contenus et pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou infirmes ;
- des sacs, bagages et paquets d'une dimension totale (longueur + largeur + profondeur) supérieure à 40 cm ;
- des poches de grand format en papier ou en matière plastique non transparente ou non ignifugée ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des chaises pliantes ;
- des pieds et supports d'appareils photographiques (sauf dérogation, voir article 29).

Article 12

Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à son ouverture par le visiteur. Les préposés peuvent refuser les objets

dont la nature paraît incompatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 13

Les préposés reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire. Lorsque cette limite est atteinte, les visiteurs sont invités à attendre que d'autres aient repris leurs effets avant de pouvoir utiliser le vestiaire et de pénétrer dans les salles.

Article 14

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers, les cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux et les appareils photographiques ;
- les objets et matières dangereuses ;
- les objets fragiles.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls du déposant. Les instruments de musique, les reproductions d'œuvres d'art et les moulages ne peuvent être déposés au vestiaire que dans la limite des places disponibles, aux risques et périls du déposant et après signature d'une décharge.

Article 15

En cas de perte ou dégradation d'un objet régulièrement déposé au vestiaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une décharge dûment signée, sous réserve de présentation de justificatifs, il pourra être alloué au déposant un dédommagement.

Le musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

Article 16

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés sont considérés comme trouvés. Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir.

Article 17

Les objets trouvés dans le musée sont transférés au bout d'un mois au service des objets trouvés de la Préfecture de police, 36 rue des Morillons 75015 Paris.

Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans le musée, hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée pourront être détruits sans délai ni préavis.

Comportement général des visiteurs

Article 18

Une attitude correcte est exigée des visiteurs tant vis-à-vis du personnel du musée que des autres visiteurs.

Article 19

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de la visite et notamment :

- de toucher aux œuvres et aux décors ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;

- d'apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;
- de marcher pieds nus et de circuler en tenue indécente ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte du musée ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- de faire usage de téléphones portables à l'intérieur des salles d'exposition ;
- de fumer, manger ou boire en dehors des lieux signalés ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, cigarettes ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie, colonne humide, etc.) ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte du musée ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage dans l'enceinte de l'établissement.

Certaines interdictions énumérées ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations en faveur des personnes aveugles ou malvoyantes.

Article 20

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leurs sont adressées par le personnel du musée pour motifs de service.

Article 21

Un registre est à la disposition des visiteurs au comptoir d'accueil pour qu'ils y expriment leurs commentaires.

Dispositions relatives aux groupes

Article 22

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite.

Aucune visite de groupe n'est autorisée les samedi et dimanche après 13 h 15 et les jours fériés (toute la journée) dans les espaces d'exposition.

Leur admission dans le musée se fait sur présentation du bulletin de réservation envoyé au responsable du groupe.

Lors de la visite de l'exposition, les groupes utilisent des audiophones que le musée peut fournir gratuitement, dans la limite de leur disponibilité. Ces audiophones peuvent être équipés d'une boucle magnétique pour les personnes utilisant un appareil auditif avec position « T ». Lors de l'utilisation des audiophones, le responsable du groupe remet une pièce d'identité qui lui sera rendue à la restitution du matériel. Il sera tenu de rembourser le matériel manquant au musée en cas de perte.

Article 23

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes dans la collection et 25 dans les expositions. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Les visites en groupe, hormis celles dirigées par les conférenciers du musée, se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement.

Pour les groupes scolaires du primaire, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 7 élèves et un accompagnateur pour 15 élèves à partir du secondaire.

Article 24

Seuls sont normalement habilités à prendre la parole les guides appartenant aux catégories suivantes :

- conférenciers du Musée d'art et d'histoire du Judaïsme ;
- conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du Tourisme ;
- conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle ;
- conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- conférenciers de l'École du Louvre et de la Centre des monuments nationaux ;
- enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- personnes individuellement autorisées par le directeur du musée.

Le musée ne peut être tenu pour responsable des propos des conférenciers non accrédités par lui ; il se réserve le droit de retirer l'habilitation à prendre la parole dans son enceinte à des intervenants qui auraient tenu des propos malveillants ou diffamatoires.

Article 25

Le non respect des articles 22 à 24 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite de groupe.

Prises de vues, enregistrements, copies et enquêtes

Article 26

Les prises de vue photographiques, à titre non commercial, sont autorisées dans le musée sous réserve des dispositions de l'article 27.

Les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres. Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage, ainsi que celui des pieds et trépieds sont interdits.

Les prises de vues et leur exploitation par les visiteurs sont réservées à un usage strictement privé, dans le respect du droit d'auteur et de la vie privée.

Le musée décline toute responsabilité à l'égard de toute exploitation qui contreviendrait aux principes énoncés au présent règlement.

Dans la collection permanente et dans les expositions temporaires, il est interdit de filmer les œuvres et les espaces de visites, sauf autorisation préalable.

Article 27

Il est interdit de photographier et de filmer les installations techniques et de sûreté.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son du personnel et du public implique l'autorisation du directeur et l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 28

Sans préjudice des dispositions de l'article 27, la photographie professionnelle ou à usage commercial, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques

et de télévision sont soumis à autorisation du directeur, délivrée dans les huit jours suivant la réception de la demande écrite. Le demandeur fait son affaire des autres autorisations nécessaires, notamment celles du titulaire des droits d'auteur sur les œuvres.

Article 29

L'exécution de copies d'œuvres nécessite une autorisation. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer au présent règlement et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Article 30

Toute enquête auprès des visiteurs doit être soumise à une autorisation préalable du directeur.

Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 31

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil ou de surveillance.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance.

Article 32

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement à un agent de surveillance.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de surveillance.

Article 33

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil.

Article 34

Conformément à l'article 73 du code de Procédure pénale, tout visiteur a qualité pour signaler un vol ou une dégradation au personnel du musée et l'aider à appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant.

Article 35

En cas de tentative de vol dans le musée, les dispositifs d'alerte peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 36

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée, à la modification des horaires d'ouverture. Le directeur ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 37

Dans le cadre de la lutte contre une épidémie, il peut être imposé aux visiteurs le respect de règles particulières d'hygiène et de gestes barrières - dont le port du masque obligatoire pour les visiteurs de plus de 11 ans, le nettoyage des mains - et de circulation dans les espaces. L'accès aux espaces peut être conditionné au contrôle de validité d'un certificat sanitaire. Ces règles seront alors communiquées par voie d'affiches et sur le site internet. Le personnel est chargé de l'application de ces consignes.

Article 38

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 39

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public en billetterie, ainsi que sur le site internet www.mahj.org, et peut lui être communiqué à tout moment, à sa demande.

le 21 juillet 2021